I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 753/76 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1976

portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux [1], et notamment son article 9,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [3], et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 [5] ;

considérant que le règlement (CEE) n° 563/76 institue une obligation d'achat auprès des organismes d'intervention de lait écrémé en poudre, destiné à être utilisé pour l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application établissant notamment les conditions de vente et de dénaturation du lait écrémé en poudre, compte tenu des articles 6 et 7 du règlement précité ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter des distorsions de concurrence, de garantir que le prix de vente appliqué par les organismes d'intervention se situe à un niveau identique dans la Communauté, compte tenu de la valeur réelle des monnaies communautaires ; que le prix de revente du lait écrémé en poudre, dénaturé en vertu du présent règlement, est déterminé par le prix des matières protéiques concurrentes pour lesquelles le niveau de prix dans la Communauté est identique, compte tenu de la valeur réelle des monnaies communautaires ; que le but recherché peut être atteint par l'introduction d'un système assurant que le taux de conversion corresponde aux taux constatés sur les marchés des changes ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le lait écrémé en poudre n'est pas détourné de sa destination ; que ce contrôle doit s'exercer dès la sortie de stock et jusqu'à la dénaturation du lait écrémé en poudre ; que, outre la constitution d'une caution, le contrôle sur place de la dénaturation et l'utilisation d'emballages distinctifs peuvent concourir à cet objectif ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que la dénaturation ne peut être faite que dans des établissements agréés par l'État membre concerné afin d'éviter que des détournements n'aient lieu au cours de cette opération ; que, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 563/76, il convient de permettre la dénaturation du lait écrémé en poudre par son incorporation directe dans un aliment pour animaux dans le cas où l'établissement concerné remplit des conditions supplémentaires permettant un contrôle efficace ;

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/76, les mesures

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(3) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

nécessaires doivent être arrêtées aux fins de permettre l'approvisionnement en lait écrémé en poudre des organismes d'intervention ne disposant pas de stocks suffisants ;

considérant que, aux termes de l'article 6 dudit règlement, un modèle communautaire servant de preuve de l'achat et de la dénaturation doit être prévu afin de permettre son utilisation aux fins visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret, à l'article 8 et à l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre, prévu au règlement 563/76 (1) ;

considérant que la Commission doit être informée régulièrement des quantités de lait écrémé en poudre écoulées en vertu du présent règlement ;

considérant que, en ce qui concerne le taux à utiliser pour la conversion en monnaie nationale des montants fixés pour le prix de vente et la caution de dénaturation, le comité monétaire sera consulté ; que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le lait écrémé en poudre de stock public, destiné aux fins visées au règlement (CEE) n° 563/76, est vendu, départ entrepôt de l'organisme d'intervention vendeur, à un prix de 52,16 unités de compte par 100 kilogrammes, affecté du coefficient correspondant selon la liste suivante :

État membre vendeur	*coefficient*
Danemark	0,9000
Belgique	0,8874
Allemagne	0,8325
Royaume-Uni	1,0256
France	0,9368
Italie	1,0487
Irlande	0,9909
Luxembourg	0,8874
Pays-Bas	0,8874.

(1) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 23.

2. Il n'est vendu qu'aux intéressés qui s'engagent par écrit:

— soit à dénaturer ou à faire dénaturer le lait écrémé en poudre selon l'une des formules figurant à l'annexe I paragraphe 1, en respectant les prescriptions visées au paragraphe 3 de cette annexe, dans un centre de dénaturation agréé selon les dispositions de l'article 2 et précisé dans la demande d'achat,

— soit à dénaturer le lait écrémé en poudre par une incorporation directe dans un aliment pour animaux dans les conditions visées à l'article 3 et à l'annexe I paragraphe 2, en respectant les prescriptions visées au paragraphe 3 de cette annexe.

3. Un État membre peut décider que, sur son territoire, il n'est pas fait application de la dénaturation du lait écrémé en poudre par incorporation directe.

4. La quantité minimale devant faire l'objet d'un contrat de vente est de 10 tonnes de lait écrémé en poudre.

Article 2

1. Ne peut être agréé comme centre de dénaturation qu'un établissement qui dispose d'installations technique appropriées, d'une capacité minimale à déterminer par l'État membre concerné, et de moyens administratifs et comptables permettant l'exécution des dispositions prévues au présent règlement.

La capacité minimale précitée ne peut être inférieure à 10 tonnes de lait écrémé en poudre dénaturées par jour dans le cadre du présent règlement.

2. L'agrément est retiré dans le cas où les exigences visées au paragraphe 1 ne sont plus remplies ou lorsqu'il a été constaté que l'entreprise concernée n'a pas respecté une obligation découlant du présent règlement.

Article 3

1. Ne peuvent acheter du lait écrémé en poudre en vue de la dénaturation par incorporation directe dans un aliment pour animaux dans les conditions figurant à l'annexe I paragraphe 2 que les entreprises disposant d'un établissement agréé à cette fin par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement se trouve.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 n'est accordé à une entreprise que pour un établissement :

a) dans lequel ne sont pas fabriqués des aliments composés au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/72 ;

b) où une quantité minimale de lait écrémé en poudre déterminée par l'État membre concerné est régulièrement traitée;

c) qui dispose d'installations techniques appropriées et de moyens administratifs et comptables permettant l'exécution des dispositions prévues au présent règlement.

Toutefois, dans le cas où l'établissement pour lequel l'agrément est demandé présente des garanties suffisantes pour permettre un contrôle efficace, l'État membre concerné peut déroger à la condition visée sous a) et, le cas échéant, limiter l'agrément à un atelier de l'établissement concerné.

3. L'agrément est retiré dans le cas où les exigences visées au paragraphe 2 ne sont plus remplies ou lorsqu'il a été constaté que l'entreprise concernée n'a pas respecté une obligation découlant du présent règlement.

Article 4

1. Les centres de dénaturation et les entreprises visés à l'article 3 paragraphe 1 s'approvisionnent auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

2. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention vendeur, avant la prise en charge visée au paragraphe 4, pour chaque quantité qu'il entend retirer ou faire retirer par le centre de dénaturation désigné par lui, le prix d'achat visé à l'article 1er paragraphe 1, et constitue une caution de dénaturation qui s'élève à 40 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Toutefois, ce montant de la caution de dénaturation est ajusté dans chaque État membre en la divisant par le coefficient fixé conformément à l'article 1er paragraphe 1.

La caution de dénaturation est constituée, au choix de l'État membre concerné, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

3. Lorsque le prix d'achat a été versé et la caution de dénaturation constituée, l'organisme d'intervention vendeur délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle ces conditions sont remplies ;

b) l'entrepôt où elle est entreposée ;

c) la date limite de la prise en charge de cette quantité.

4. L'acheteur, dans un délai d'un mois suivant le jour de la conclusion du contrat de vente, prend en charge le lait écrémé en poudre acheté. Cette prise en charge peut être fractionnée en quantités partielles dont chacune ne peut être inférieure à 10 tonnes.

5. Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai prescrit, le contrat de vente est résilié pour les quantités restantes.

6. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 5

1. Le lait écrémé en poudre destiné à la dénaturation ou à l'incorporation directe, dans les conditions visées à l'article 1er paragraphe 2, porte sur le sac, en lettres d'au moins 1 centimètre de hauteur, une ou plusieurs des inscriptions suivantes :

« à dénaturer (règlement (CEE) n° 753/76) »

« zur Denaturierung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 753/76 »

« destinato alla denaturazione (regolamento (CEE) n. 753/76) »

« voor denaturering (Verordening (EEG) nr. 753/76) »

« to be denatured (Regulation (EEC) No 753/76) »

« til denaturering i henhold til forordning (EØF) nr. 753/76 ».

2. Dès la sortie de l'entrepôt jusqu'à la dénaturation ou, selon le cas, l'incorporation directe dans un aliment pour animaux, le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle douanier ou un contrôle administratif équivalent.

3. La dénaturation du lait écrémé en poudre ou son incorporation directe dans un aliment pour animaux ont lieu dans un délai de deux mois à compter du jour de la prise en charge visée à l'article 4 paragraphe 4.

L'autorité compétente de l'État membre vendeur assure le contrôle sur place de la dénaturation ou de l'incorporation directe.

Une demande de contrôle de dénaturation au sens de l'article 1er paragraphe 2 premier tiret n'est acceptée que si la quantité de lait écrémé en poudre faisant l'objet de cette opération n'est pas inférieure à 5 tonnes par jour de contrôle. Toutefois, au cas où l'application de cette disposition se heurterait dans un État membre à des difficultés, il peut y être dérogé selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

En cas de dénaturation par incorporation directe, au sens de l'article 1er paragraphe 2 deuxième tiret, les frais de contrôle de cette opération sont à la charge de l'entreprise concernée.

4. Les sacs, les emballages et les récipients utilisés pour le transport et le stockage du lait écrémé en poudre dénaturé ou incorporé dans un aliment pour animaux, conformément à l'article 1er paragraphe 2, portent l'indication de la formule de dénaturation ou d'incorporation utilisée (formule I A à I F et II A à II D) et mentionnent, en cas d'incorporation directe, le pourcentage de lait écrémé en poudre contenu dans le produit fini.

5. Sauf cas de force majeure, la caution de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention un document établi par l'autorité ayant effectué le contrôle et certifiant que la dénaturation dans les conditions fixées a effectivement eu lieu.

En cas de force majeure, l'article 4 paragraphe 6 s'applique.

Article 6

1. À l'issue du contrôle visé à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, l'autorité ayant effectué ce contrôle délivre l'attestation d'achat et de dénaturation visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76 pour la quantité nette de lait écrémé en poudre concernée, compte non tenu du poids des produits incorporés visés à l'annexe I.

2. L'attestation est établie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II, en au moins deux exemplaires dont le premier, portant le n° 1, est délivré à l'acheteur du lait écrémé en poudre et le second, portant le n° 2, est conservé par l'organisme émetteur. Ce dernier établit, le cas échéant, une copie de l'exemplaire n° 2 qu'il transmet à l'organisme d'intervention vendeur, si celui-ci n'a pas contrôlé la dénaturation.

3. L'acheteur peut demander, pour la quantité de lait écrémé en poudre concernée, la délivrance de plusieurs attestations d'achat et de dénaturation portant sur des quantités fractionnées de la quantité totale.

4. Sur demande du détenteur de l'attestation et sur présentation de l'exemplaire n° 1 de l'attestation, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés par l'un des organismes émetteurs de la Communauté.

Dans ce cas, l'exemplaire n° 1 de l'attestation d'achat et de dénaturation est imputé par l'organisme qui établit l'extrait de la quantité de lait écrémé en poudre pour laquelle ce dernier document est délivré.

Les extraits sont établis sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II.

5. L'exemplaire n° 1 de l'attestation ou de l'extrait est présenté aux autorités compétentes aux fins visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret, à l'article 8 et à l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 677/76. Après imputation et visa par ces autorités, le document en cause est remis à l'intéressé.

Toutefois, si la quantité totale figurant sur le document a été utilisée, ce document peut être conservé par l'autorité l'ayant imputé.

6. L'attestation d'achat et de dénaturation et, le cas échéant, les extraits sont transmissibles et valables dans toute la Communauté.

Article 7

1. Les formulaires des attestations et extraits visés à l'article 6 sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écriture, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 × 297 millimètres ; l'interligne dactylographique étant de 4,24 millimètres (1/6e de pouce) ; la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces des exemplaires n° 1 sur lesquelles doivent figurer les imputations sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. L'impression de fond guillochée est de couleur verte.

2. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce cernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire.

Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un

signe permettant son identification ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser. Le numéro est précédé des lettres suivantes selon le pays de délivrance du document : B pour la Belgique, DK pour le Danemark, D pour l'Allemagne, F pour la France, IR pour l'Irlande, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et UK pour le Royaume-Uni.

3. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet en métal, de préférence en acier.

Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et chiffres obtenus par perforation.

4. Dans le cas où les formulaires des attestations visés au présent paragraphe ne sont pas disponibles dans les États membres, ceux-ci utilisent les certificats d'importation visés par le règlement (CEE) n° 193/75.

En ce cas:

— le titre du certificat est barré en rouge ainsi que les cases 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 31.

— la case 12 comporte l'une des mentions suivantes écrite en rouge ou souligné en rouge :

« Attestation d'achat et de dénaturation de lait écrémé en poudre »

« Bescheinigung über Ankauf und Denaturierung von Magermilchpulver »

« Attestato d'acquisto e di denaturazione di latte scremato in polvere »

« Verklaring betreffende aankoop en denaturering van magere-melkpoeder »

« Attestation of purchase and denaturing of skimmed-milk powder »

« Bevis for køb og denaturering af skummetmælkspulver ».

5. Aucune rallonge ne peut être fixée à une attestation d'achat et de dénaturation de lait écrémé en poudre.

6. Dans le cas où toutes les cases d'une attestation concernant l'imputation de cette attestation ont été utilisées et où la quantité totale pour laquelle l'attestation a été délivrée n'a pas été imputée, l'un des organismes émetteurs de ces attestations délivre, sur demande de l'intéressé, une nouvelle attestation pour la quantité non imputée.

Article 8

1. Lorsque l'organisme d'intervention visé à l'article 4 paragraphe 1 ne dispose pas de la quantité de lait écrémé en poudre demandée, il s'adresse, pour satisfaire la demande, à l'organisme d'intervention d'un autre État membre afin que ce dernier, conformément à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/76, livre la quantité en cause à un entrepôt de l'organisme d'intervention vendeur.

2. La désignation de cet entrepôt ainsi que les modalités prévues pour déterminer les conditions et les frais de transport jusqu'à cet entrepôt sont subordonnées à une autorisation préalable arrêtée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Il peut être prévu, selon la procédure visée au paragraphe 2, que, dans le cas où un organisme d'intervention ne disposant pas de stock public de lait écrémé en poudre n'est pas en mesure d'assurer un contrôle efficace de la dénaturation, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'acheteur s'adresse à l'organisme d'intervention d'un autre État membre qui met la quantité de lait écrémé en poudre demandée à disposition de l'intéressé en vue de la dénaturation dans le centre de dénaturation situé sur le territoire de cet autre État membre et désigné par l'intéressé ;

b) les frais de transport du lait écrémé en poudre, à partir du centre de dénaturation jusqu'au lieu de l'utilisation du lait écrémé en poudre dénaturé, sont remboursés à l'acheteur par l'organisme d'intervention vendeur sur une base forfaitaire à déterminer, sur présentation de la preuve de l'arrivée à destination du lait écrémé en poudre dénaturé.

Article 9

1. Lorsque le lait écrémé en poudre est livré, conformément à l'article 8 paragraphe 1, par un organisme d'intervention à l'entrepôt d'un autre organisme d'intervention, aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est, par ailleurs, appliqué au lait écrémé en poudre dénaturé conformément à l'article 1er paragraphe 2.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission :

a) les noms et adresses des organismes émetteurs de l'attestation d'achat et de dénaturation visée à

l'article 6 ainsi que les empreintes des cachets officiels et, le cas échéant, des timbres secs visés à l'article 7 paragraphe 3 ;

b) pour le mardi de chaque semaine, les quantités de lait écrémé en poudre ayant, pendant la semaine précédente :

— fait l'objet d'un contrat de vente,

— été déstockées, en distinguant entre les quantités utilisées dans l'État membre vendeur et celles livrées à un autre organisme d'intervention,

— fait l'objet de la délivrance de l'attestation d'achat et de dénaturation visée à l'article 6.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. DÉNATURATION

La dénaturation au sens de l'article 1er paragraphe 2 premier tiret est obtenue par addition à 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre des produits suivants (quantités minimales) selon l'une des formules suivantes :

Formule I A

— 40 kilogrammes de farine de poisson non désodorisée ou ayant encore une odeur bien marquée.

Formule I B

— 20 kilogrammes de farine de poisson non désodorisée ou ayant encore une odeur bien marquée

et

— 300 grammes de fer, sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté

et

— 120 grammes de cuivre, sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté.

Formule I C

— 5 kilogrammes d'huile de poisson et/ou d'huile de foie de poisson non désodorisée

et

— 300 grammes de fer, sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté

et

— 250 grammes de cuivre, sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté.

Formule I D

— 90 kilogrammes de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés

et

— 800 grammes de carboxyméthylcellulose

et

— 200 grammes de fer sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté.

Formule I E

— 30 kilogrammes de farine d'herbe déshydratée et/ou de farine de luzerne déshydratée

et

— 600 grammes de carboxyméthylcellulose

et

— 200 grammes de fer sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté

et

— 40 grammes de cuivre sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté

et

— 1 000 grammes d'amidon.

Formule I F

— 15 kilogrammes de farine d'herbe déshydratée et/ou de farine de luzerne déshydratée

et

— 500 grammes de carboxyméthylcellulose

et

— 300 grammes de fer sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté

et

— 250 grammes de cuivre sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté

et

— 1 000 grammes d'amidon.

2. DÉNATURATION PAR INCORPORATION DIRECTE DANS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Dans le cas de l'incorporation directe, au sens de l'article 1er paragraphe 2 deuxième tiret, au minimum 2 % et au maximum 10 % de lait écrémé en poudre sont contenus dans l'aliment destiné à l'alimentation des animaux. Dans celui-ci doivent en outre être présents, exprimés en pourcentage ou en ppm sur le produit fini, les constituants et les additifs suivants, incorporés selon l'une des formules ci-après :

Formule II A

— 30 % de farine de poisson non désodorisée ou ayant encore une odeur bien marquée

et

— 1 000 ppm de fer dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté.

Formule II B

— 3 % de farine de poisson non désodorisée ou ayant encore une odeur bien marquée

et

— 30 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés

et

— 3 % de cellulose brute, dont celle contenue dans les produits cités sous le tiret précédent

et

— 300 ppm de fer dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté.

Formule II C

— 3 % d'huile de poisson et/ou d'huile de foie de poisson non désodorisée

et

— 15 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés

et

— 4 % de cellulose brute, dont celle contenue dans les produits cités sous le tiret précédent

et

— 300 ppm de fer, dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté.

Formule II D

— 10 % de farine d'herbe déshydratée et/ou de farine de luzerne déshydratée

et

— 30 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés

et

— 4 % de cellulose brute, dont celle contenue dans les produits cités sous les tirets précédents

et

— 1 000 ppm de fer dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté.

Formule II E

— 6 % de farine d'herbe déshydratée et/ou de farine de luzerne déshydratée
et

— 30 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés
et

— 4 % de cellulose brute, dont celle contenue dans les produits cités sous les tirets précédents
et

— 1 000 ppm de fer, dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté
et

— 45 ppm de cuivre, dont celui additionné sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté.

Formule II F

— 3 % de farine d'herbe déshydratée et/ou de farine de luzerne déshydratée
et

— 30 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés
et

— 2 % de cellulose brute, dont celle contenue dans les produits cités sous les tirets précédents
et

— 1 000 ppm de fer, dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté
et

— 120 ppm de cuivre, dont celui additionné sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté.

3. PRESCRIPTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA DÉNATURATION ET L'INCORPORATION

A. Il n'est pas permis de soumettre le lait écrémé en poudre en l'état ou après dénaturation à un procédé chimique ou physique quelconque, susceptible d'affaiblir ou de neutraliser les effets de la dénaturation selon les formules visées aux paragraphes 1 et 2, notamment par action d'agents séquestrants.

Peuvent être utilisés, pour l'application des formules I A à I F et en sus des produits y indiqués, les produits utilisés comme agents ayant une action anti-agglomérante et/ou fluidifiante, additionnés jusqu'à concurrence de 2 %, calculés sur le mélange de lait écrémé en poudre et de ses dénaturants.

B. La céréale broyée et le tourteau broyé visés à la formule I D, ainsi que la cellulose brute sous différentes formes visée à la même formule, doivent contenir au moins 60 % de particules de dimension inférieure à 500 microns.

La farine d'herbe déshydratée et celle de luzerne déshydratée visées aux formules I E et I F doivent contenir au moins 70 % de particules ne dépassant pas les 300 microns.

La farine de poisson visée aux formules I A et I B doit contenir au moins 30 % de particules de dimension inférieure à 150 microns.

Les sels de cuivre et de fer visés aux formules I B, I C, I E et I F doivent contenir au moins 30 % de particules de dimension inférieure à 80 microns.

L'amidon et la carboxyméthylcellulose visés aux formules I D, I E et I F doivent contenir au moins 50 % de particules de dimension inférieure à 80 microns.

Dans le cas où le lait écrémé en poudre est dénaturé au Royaume-Uni sont considérées comme étant équivalentes aux dimensions maximales visées pour les particules du produit concerné celles qui, d'après la norme BS 410-1969, y sont plus proches.

Au sens de la formule I D, on entend par céréales broyées le produit de la mouture intégrale d'un mélange d'avoine et d'orge ou bien d'un mélange d'autres céréales aptes exclusivement à l'alimentation des animaux, additionnés — le cas échéant — de cellulose brute, ayant une teneur minimale en cellulose brute calculée sur la matière sèche de 8,0 %.

La farine d'herbe déshydratée et la farine de luzerne déshydratée doivent contenir au moins respectivement 25 % et 20 % de cellulose brute, calculée sur la matière sèche.

La carboxyméthylcellulose visée aux formules I D, I E et I F, d'un poids moléculaire d'environ 500 000 et d'un degré de pureté d'au moins 95 %, doit avoir un degré de substitution compris entre 0,8 et 1,0 (X = 2,5 ; Y = 0,5).

L'huile de poisson et l'huile de foie de poisson visées aux formules I C et II C doivent avoir une teneur en acides libres calculée en acide oléique d'au moins 7 %.

C. Les produits ajoutés au lait écrémé en poudre, selon les formules de I A à I F, doivent être répartis de façon uniforme, de sorte que deux échantillons de 50 grammes chacun, prélevés au hasard dans un lot de 25 kilogrammes, doivent donner — au dosage chimique — les mêmes résultats, dans les limites d'erreur tolérées par la méthode d'analyse utilisée.

E.F. E.G. E.C. C.E.

BEVIS FOR KØB OG DENATURERING FOR SKUMMETMÆLKSPULVER
BESCHEINIGUNG ÜBER ANKAUF UND DENATURIERUNG VON MAGERMILCHPULVER
ATTESTATION OF PURCHASE AND DENATURATION OF SKIMMED MILK POWDER
ATTESTATION D'ACHAT ET DE DENATURATION DE LAIT ECREME EN POUDRE
ATTESTATO DI ACQUISTO E DI DENATURAZIONE DI LATTE SCREMATO IN POLVERE
BEWIJS VAN AANKOOP EN DENATURERING VAN MAGERE MELKPOEDER

1. Udstet i - Ausgestellt in - Issued at - Délivré à - Rilasciato a - Afgegeven te:

den - den - on - le - il - de:

(Stempel og underskrift - Dienststempel und Unterschrift - Stamp and signature - Cachet et signature - Timbro e firma - Stempel en handtekening)

A 000000 **1**

EKSEMPLAR TIL KØBER — EXEMPLAR FÜR DEN KÄUFER
COPY FOR THE BUYER — EXEMPLAIRE POUR L'ACHETEUR
ESEMPLARE PER IL COMPRATORE — EXEMPLAAR VOOR DE KOPER

2. PARTIALBEVIS AF BEVIS - TEILBESCHEINIGUNG DER BESCHEINIGUNG - EXTRACT OF ATTESTATION - EXTRAIT DE L'ATTESTATION - ESTRATTO DELL'ATTESTATO - UITTREKSEL VAN BEWIJS

3. KØBER (navn, fulde adresse og Medlemsstat)
KÄUFER (Name, vollständige Anschrift und Mitgliedstaat)
BUYER (name, full address and Member State)
ACHETEUR (nom, adresse complète et Etat membre)
COMPRATORE (nome, indirizzo completo e Stato Membro)
KOPER (naam, volledig adres en Lid-Staat)

4. UDSTEDENDE MYNDIGHED (navn og adresse)
AUSSTELLENDE STELLE (Bezeichnung und Anschrift)
ISSUING AGENCY (name and address)
ORGANISME EMETTEUR (nom et adresse)
ORGANISMO EMITTENTE (nome e indirizzo)
INSTANTIE VAN AFGIFTE (naam en adres)

5. NETTOVÆGT (kg) - EIGENGEWICHT (kg) - NET WEIGHT (kg) - POIDS NET (kg) - PESO NETTO (kg) - NETTOGEWICHT (kg)

6. I tal - In Zahlen - In figures - En chiffres - In cifre - In cijfers:

7. I bogstaven - In Buchstaben - In words - En lettres - In lettere - In letters:

8. **AFSKRIVNINGER - ABSCHREIBUNGEN - ATTRIBUTIONS - IMPUTATIONS - IMPUTAZIONI - AFSCHRIJVINGEN**

9. NETTOVÆGT (kg) - EIGENGEWICHT (kg) - NET WEIGHT (kg) - POIDS NET (kg) - PESO NETTO (kg) - NETTOGEWICHT (kg)		10. AFSKRIVENDE MYNDIGHEDS ATTEST BESCHEINIGUNG DER ABSCHREIBENDEN STELLE CERTIFICATE OF ATTRIBUTING AUTHORITY VISA DE L'AUTORITE D'IMPUTATION VISTO DELL'AUTORITA D'IMPUTAZIONE VISUM VAN DE AFSCHRIJVENDE INSTANTIE
11. I tal (*) In Zahlen (*) In figures (*) En chiffres (*) In cifre (*) In cijfers (*)	12. Den afskrevne mængde i bogstaver In Buchstaben für die abgeschriebene Menge In words for the quantity attributed En lettres pour la quantité imputée In lettere per la quantità imputata In letters voor de afgeschreven hoeveelheid	
1		
2		
1		
2		
1		
2		

* Rubrik 1 - Teil 1 - Part 1 - Partie 1 - Deel 1: disponible mængde - verfügbare Menge - quantity available - quantité disponible - quantità disponibile - beschikbare hoeveelheid
Rubrik 2 - Teil 2 - Part 2 - Partie 2 - Deel 2: afskrevne mængde - abzuschreibende Menge - quantity attributed - quantité imputée - quantità imputata - af te schrijven hoeveelheid

Folger på bagsiden - Fortsetzung auf der Rückseite - Continued overleaf - Suite au verso - Seguito a tergo - Vervolg op keerzijde

8. **AFSKRIVNINGER - ABSCHREIBUNGEN - ATTRIBUTIONS - IMPUTATIONS - IMPUTAZIONI - AFSCHRIJVINGEN**

9. NETTVÆGT (kg) - EIGENGEWICHT (kg) - NET WEIGHT (kg) - POIDS NET (kg) - PESO NETTO (kg) - NETTOGEWICHT (kg)		10. AFSKRIVENDE MYNDIGHEDS ATTEST BESCHEINIGUNG DER ABSCHREIBENDEN STELLE CERTIFICATE OF ATTRIBUTING AUTHORITY VISA DE L'AUTORITE D'IMPUTATION VISTO DELL'AUTORITA D'IMPUTAZIONE VISUM VAN DE AFSCHRIJVENDE INSTANTIE
11. I tal (*) In Zahlen (*) In figures (*) En chiffres (*) In cifre (*) In cijfers (*)	12. Den afskrevne mængde i bogstaver In Buchstaben für die abgeschriebene Menge In words for the quantity attributed En lettres pour la quantité imputée In lettere per la quantità imputata In letters voor de afgeschreven hoeveelheid	
1		
2		
1		
2		
1		
2		
1		
2		
1		
2		
1		
2		
1		
2		

* Rubrik 1 - Teil 1 - Part 1 - Partie 1 - Deel 1: disponible mængde - verfügbare Menge - quantity available - quantité disponible - quantità disponibile - beschikbare hoeveelheid
Rubrik 2 - Teil 2 - Part 2 - Partie 2 - Deel 2: afskrevne mængde - abzuschreibende Menge - quantity attributed - quantité imputée - quantità imputata - af te schrijven hoeveelheid

E.F. E.G. E.C. C.E.

BEVIS FOR KØB OG DENATURERING FOR SKUMMETMÆLKSPULVER
BESCHEINIGUNG ÜBER ANKAUF UND DENATURIERUNG VON MAGERMILCHPULVER
ATTESTATION OF PURCHASE AND DENATURATION OF SKIMMED MILK POWDER
ATTESTATION D'ACHAT ET DE DENATURATION DE LAIT ECREME EN POUDRE
ATTESTATO DI ACQUISTO E DI DENATURAZIONE DI LATTE SCREMATO IN POLVERE
BEWIJS VAN AANKOOP EN DENATURERING VAN MAGERE MELKPOEDER

1. Udstet i – Ausgestellt in – Issued at – Délivré à – Rilasciato a – Afgegeven te:

den – den – on – le – il – de:

(Stempel og underskrift – Dienststempel und Unterschrift – Stamp and signature – Cachet et signature – Timbro e firma – Stempel en handtekening)

A 000000 **2**

KOPI **DURCHSCHRIFT**
COPY **COPIE**
COPIA **KOPIE**

2. PARTIALBEVIS AF BEVIS – TEILBESCHEINIGUNG DER BESCHEINIGUNG – EXTRACT OF ATTESTATION – EXTRAIT DE L'ATTESTATION – ESTRATTO DELL'ATTESTATO – UITTREKSEL VAN BEWIJS

3. KØBER (navn, fulde adresse og Medlemsstat)
KÄUFER (Name, vollständige Anschrift und Mitgliedstaat)
BUYER (name, full address and Member State)
ACHETEUR (nom, adresse complète et Etat membre)
COMPRATORE (nome, indirizzo completo e Stato Membro)
KOPER (naam, volledig adres en Lid-Staat)

4. UDSTEDENDE MYNDIGHED (navn og adresse)
AUSSTELLENDE STELLE (Bezeichnung und Anschrift)
ISSUING AGENCY (name and address)
ORGANISME EMETTEUR (nom et adresse)
ORGANISMO EMITTENTE (nome e indirizzo)
INSTANTIE VAN AFGIFTE (naam en adres)

5. NETTOVÆGT (kg) – EIGENGEWICHT (kg) – NET WEIGHT (kg) – POIDS NET (kg) – PESO NETTO (kg) – NETTOGEWICHT (kg)

6. I tal – In Zahlen – In figures – En chiffres – In cifre – In cijfers:

7. I bogstaven – In Buchstaben – In words – En lettres – In lettere – In letters: